

Édition de langue française

Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire | Page |
|-----------------------------|---|------|
| | <i>I Communications</i> | |
| | Commission | |
| 93/C 310/01 | ECU..... | 1 |
| 93/C 310/02 | Liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté..... | 2 |
| 93/C 310/03 | Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 1 ^{er} au 6. 11. 1993..... | 4 |
| 93/C 310/04 | Avis d'expiration prochaine de mesures antidumping..... | 5 |
| 93/C 310/05 | Communication suivant l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil (Affaire n° IV/29.798)..... | 6 |
| 93/C 310/06 | Approbation d'une aide d'État conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE — Cas pour lesquels la Commission n'a pas soulevé d'objection..... | 7 |
| 93/C 310/07 | Notification préalable d'une entreprise commune..... | 9 |
| | <i>II Actes préparatoires</i> | |
| | Commission | |
| 93/C 310/08 | Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation..... | 10 |
| 93/C 310/09 | Proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant un régime communautaire de licences de pêche..... | 13 |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire (<i>suite</i>) | Page |
|-----------------------------|---|------|
| 93/C 310/10 | Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen..... | 19 |
| | Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'extension à la nouvelle république du Yémen de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen | 19 |

III *Informations*

Commission

| | | |
|-------------|---|----|
| 93/C 310/11 | Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)..... | 21 |
| 93/C 310/12 | Troisième appel aux propositions pour le programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des systèmes télématiques d'intérêt général (1990-1994)..... | 22 |
| 93/C 310/13 | Observatoire européen des politiques familiales | 23 |

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

15 novembre 1993

(93/C 310/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

| | | | |
|-------------------------------------|----------|-----------------------|---------|
| Franc belge et franc luxembourgeois | 40,9076 | Dollar des États-Unis | 1,13672 |
| Couronne danoise | 7,65294 | Dollar canadien | 1,49876 |
| Mark allemand | 1,91605 | Yen japonais | 120,094 |
| Drachme grecque | 274,767 | Franc suisse | 1,69371 |
| Peseta espagnole | 155,776 | Couronne norvégienne | 8,33667 |
| Franc français | 6,67366 | Couronne suédoise | 9,31709 |
| Livre irlandaise | 0,805724 | Mark finlandais | 6,62364 |
| Lire italienne | 1890,65 | Schilling autrichien | 13,4746 |
| Florin néerlandais | 2,15067 | Couronne islandaise | 80,9001 |
| Escudo portugais | 196,083 | Dollar australien | 1,73280 |
| Livre sterling | 0,761874 | Dollar néo-zélandais | 2,10698 |

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Liste des établissements d'Argentine agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la
Communauté**

(93/C 310/02)

Décision C(93) 3123 de la Commission du 4 novembre 1993

(Article 4 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE du Conseil)

| Numéro d'agrément | Établissement/Adresse | Catégorie (*) | | | | | | | | |
|----------------------|---|---------------|----|----|---|-----|---|---|----|-----|
| | | A | AD | EF | B | O/C | P | S | MS | |
| 13 | Swift Armour SA Argentina/Rosario, Santa Fe | x | x | | x | | | | | |
| 14 | Austral SA/Río Grande, Tierra del Fuego | x | x | | | x | | | | |
| 16 | Rioplattente Santa Elena SA/Santa Elena, Entre Ríos | x | x | | x | | | | | |
| 18 | Quickfood, alimentos rápidos SA/Martínez, Buenos Aires | | x | | x | | | | | |
| 54 | Morrone SA/Temperley, Buenos Aires | | x | | x | | | | | |
| 89 | Carcaraña SA, Planta Carcaraña, Carcaraña, Santa Fe | | x | | x | | | | | |
| 152 | Comalfri SA/Pilar, Buenos Aires | | | x | | | | | | (?) |
| 189 | Regional Salto SA/Salto, Buenos Aires | x | x | | x | | | | | |
| 239 | Maciel/Maciel, Santa Fe | x | x | | x | | | | | |
| 249 | Industrias frigoríficas Nelson SA/Nelson, Santa Fe | x | x | | x | | | | | |
| 267 | Frymat SA/Desvío Arijón, Santa Fe | | | x | | | | | | (?) |
| 273 | Guardia Nacional SA/Cap. Federal | | x | | x | | | | | |
| 286 | San Jorge Patagonia SA/Comodoro Rivadavia, Chubut | x | x | | | x | | | | |
| 351 | SA Indio Pampa/Trenque Lauquen, Buenos Aires | x | x | | | | | | x | (?) |
| 391 | Siracusa SA/Avellaneda, Buenos Aires | | x | | x | | | | | |
| | | | | x | | | | | | (?) |
| 392 | Unión Ganadera SA/San Fernando, Buenos Aires | | x | | x | | | | | |
| 954 | Expocarne SA/Olivos, Buenos Aires | | x | | x | | | | | |
| 1014 | San Jorge SA/San Jorge, Santa Fe | x | x | | x | | | | | |
| 1085 | Vigna Hermanos SRL/Cap. Federal | | x | | x | | | | | |
| 1098 | Azul y Blanco/Avellaneda, Buenos Aires | | x | x | x | | | | | (?) |
| 1101 | Oneto y Cía SA/Cap. Federal | | | x | | | | | | (?) |
| 1113 | Quickfood Alimentos Rápidos SA/Villa Mercedes, San Luis | x | x | | x | | | | | |
| 1301 | C & P y Cía SA/Escoibar, Buenos Aires | | x | | x | | | | | |

| Número d'agrément | Établissement/Adresse | Catégorie (*) | | | | | | | |
|-------------------|---|---------------|----|----|---|-----|---|---|------------------|
| | | A | AD | EF | B | O/C | P | S | MS |
| 1311 | Frymat SA/Santa Fe, Santa Fe | | x | | x | | | | |
| 1352 | Cepa SA, Planta Alejandro Korn/Alejandro Korn, Buenos Aires | x | x | | x | | | | |
| 1369 | Felmar SA/San Francisco, Córdoba | x | x | | | | | x | (¹) |
| 1373 | Cepa SA, Planta Venado Tuerto/Venado Tuerto, Santa Fe | x | x | | x | | | | |
| 1378 | Consignaciones Rurales SA/Berazategui, Buenos Aires | x | x | | x | | | | |
| 1399 | Carcaraña SA, Planta Casilda, Casilda, Santa Fe | x | x | | x | | | | |
| 1400 | Juchco SCA/Gualeguay, Entre Ríos | x | x | | | | | x | (¹) |
| 1408 | Subpga SACIEI/Berazategui, Buenos Aires | x | x | | x | x | | | |
| 1451 | Lamar SA/Mercedes, Buenos Aires | x | x | | | | | x | (¹) |
| 1838 | Guaicos SAICIF/Cap. Federal | | | x | | | | | (¹) |
| 1879 | Troncomar SA/Ayacucho, Buenos Aires | x | x | | | x | | | |
| 1905 | Yaguané SACIFA/González Catan, Buenos Aires | x | x | | x | | | | |
| 1918 | Cía de carniceros SAICAI (COCARSA)/San Fernando, Buenos Aires | x | x | | x | | | | |
| 1920 | Rioplatense SAICIF/General Pacheco, Buenos Aires | x | x | | x | | | | |
| 1921 | San Telmo SACIAFIF/Mar del Plata, Buenos Aires | x | x | | x | | | | |
| 1930 | Vizental y Cía SACIA/San José, Entre Ríos | x | x | | x | | | | |
| 1970 | Regional industrias alimenticias Reconquista SA (FRIAR)/Reconquista, Santa Fe | x | x | | x | | | | |
| 1989 | Cooperativa de Carniceros de Rosario/Rosario, Santa Fe | x | x | | x | | | | |
| 2006 | Vizental y Cía SACIA/General Pico, La Pampa | x | x | | | x | | | |
| 2009 | Raúl Aimar SA/Río Cuarto, Córdoba | x | x | | | | | x | (¹) |
| 2025 | Gorina SAIC/Joaquín Gorina, Buenos Aires | x | x | | x | | | | |
| 2035 | Hughes SA/Hughes, Santa Fe | x | x | | x | | | | (¹) |
| 2044 | Siracusa SA/Comodoro Rivadavia, Chubut | x | x | | | x | | | |
| 2062 | Finexcar SAICIFA/Bernal, Buenos Aires | x | x | | x | x | | | |
| 2064 | Villa Olga SA/Bahía Blanca, Buenos Aires | x | x | | x | | | | |
| 2065 | Estancias del Sur SA/Unquillo, Córdoba | x | x | | x | | | | |
| 2066 | Coagro Ltda/Río Gallegos, Santa Cruz | x | x | | | x | | | |
| 2067 | Cepa SA, Planta Pontevedra/Pontevedra, Buenos Aires | x | x | | x | | | | |
| 2073 | Tomas Arias SA/Riachuelo, Corrientes | x | x | | x | | | | |
| 2075 | Federal SA/Quilmes Oeste, Buenos Aires | x | | | x | | | | (¹) |
| 2082 | Ramallo/Pérez Millán, Buenos Aires | x | x | | x | | | | |

| Numéro d'agrément | Établissement/Adresse | Catégorie (*) | | | | | | | |
|-------------------|---|---------------|----|----|---|-----|---|---|----|
| | | A | AD | EF | B | O/C | P | S | MS |
| 2516 | Estancias Orenaike SA/Río Gallegos, Santa Cruz | × | × | | | × | | | |
| 2602 | Proalcar SA/Martinez, Buenos Aires | | × | | × | | | | |
| 2612 | Nutryte SA/Pilar, Buenos Aires | | × | | × | | | | |
| 2629 | Uno Mas SA/Cap. Federal | | × | | × | | | | |
| 2830 | Cotter Meat SA/Esteban Echeverria, Buenos Aires | | × | | × | | | | |

(*) A: Abattoir
AD: Atelier de découpe
EF: Entrepôt frigorifique

B: Viande bovine
O/C: Viande ovine/caprine
P: Viande porcine
S: Viande de solipèdes

MS: Mentions spéciales

(¹) Abats exclus.

(²) Viandes emballées uniquement.

(³) Foies et reins exclus.

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 1^{er} AU 6. 11. 1993**

(93/C 310/03)

Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page quatre de couverture.

| Code | N° de catalogue | Titre | Date d'adoption par la Commission | Date de transmission au Conseil | Nombre de pages |
|-------------|-------------------|--|-----------------------------------|---------------------------------|-----------------|
| COM(93) 525 | CB-CO-93-568-FR-C | Rapport sur la compétitivité de l'industrie européenne des textiles et de l'habillement (communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen) | 27. 10. 1993 | 4. 11. 1993 | 88 |
| COM(93) 527 | CB-CO-93-562-FR-C | Communication de la Commission: l'Observatoire européen pour la petite et moyenne entreprise (PME) — Commentaires de la Commission sur le premier rapport annuel (1993) | 5. 11. 1993 | 5. 11. 1993 | 57 |
| COM(93) 538 | CB-CO-93-575-FR-C | Rapport de la Commission relatif à l'impact des mouvements de la parité «dollar/écu» sur les dépenses du FEOGA, section «garantie» (exercice 1993) | 5. 11. 1993 | 5. 11. 1993 | 7 |
| COM(93) 541 | CB-CO-93-588-FR-C | Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à l'introduction de délais pour la conduite des enquêtes dans le cadre des instruments communautaires de défense commerciale et portant modification des règlements du Conseil applicables en la matière (²) | 4. 11. 1993 | 5. 11. 1993 | 14 |
| COM(93) 542 | CB-CO-93-578-FR-C | Communication de la Commission sur la charte européenne de l'énergie: une nouvelle impulsion de la Communauté européenne | 4. 11. 1993 | 5. 11. 1993 | 9 |

(¹) Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

(²) Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Avis d'expiration prochaine de mesures antidumping

(93/C 310/04)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-après, les mesures antidumping mentionnées ci-après deviendront caduques au cours des prochains six mois, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾.

2. Procédure

Toute partie intéressée peut présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments montrant que l'expiration des mesures conduirait de nouveau à un préjudice ou à une menace de préjudice. En outre, les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission, pour autant qu'elles estiment être susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par une partie intéressée et toute demande d'entrevue doivent être adressées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations économiques extérieures [DG I(C/2)], rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles ⁽²⁾, au plus tard trente jours après la publication du présent avis.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et les mesures concernées deviennent automatiquement caduques, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.

4. Lorsque la Commission a l'intention de procéder à un réexamen des mesures, un avis à cet effet est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* avant l'expiration du délai de cinq ans correspondant. Les mesures restent en vigueur dans l'attente du résultat du réexamen.

5. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 2 dudit règlement.

| Produit | Pays d'origine ou d'exportation | Mesure | Référence |
|---------------------------|---------------------------------|--------|--|
| Carbonate de sodium léger | Bulgarie Pologne Roumanie | Droit | Règlement (CEE) n° 1306/89 JO n° L 131 du 13. 5. 1989 |

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ Téléx: 21877 COMEU B. Télécopieur (32 2) 295 65 05.

Communication suivant l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 du Conseil**(Affaire n° IV/29.798)**

(93/C 310/05)

I. Notification

Le 11 février 1979, la Commission a reçu une notification formelle au sens de l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil⁽¹⁾ concernant un accord signé le 27 juin 1978 entre Peugeot SA et FIAT Auto SpA, visant à la création d'une filiale commune dénommée Sevel SpA pour la production en commun d'un véhicule commercial de charge utile comprise entre 1 000 et 1 300 kilogrammes.

Le 13 juillet 1988, les entreprises concernées ont certifié avoir stipulé le 12 juillet 1988 un addendum à l'accord notifié visant à remplacer le véhicule en cause par un nouveau modèle, ayant une charge utile comprise entre 1 000 et 2 000 kilogrammes. Ce nouveau modèle est destiné à être fabriqué par la même filiale commune qui, entre-temps, a changé de raison sociale puisque sa dénomination est à présent Sevel SpA Val di Sangro.

II. Accord

L'effet de l'accord en cause permet à Peugeot et FIAT d'être propriétaires à raison de 50 % chacune d'une filiale commune qui gère une usine sise à Val di Sangro en Italie et qui fabrique pour le compte exclusif de PSA et FIAT un véhicule appartenant au secteur des véhicules utilitaires moyens. On remarque que tant PSA que FIAT fabriquent aussi des véhicules utilitaires dérivés des voitures de tourisme; mais la Commission estime que ces véhicules ne sont pas substituables au produit contractuel, parce qu'ils résultent d'une technologie différente et visent une autre clientèle et que, donc, la présence des deux constructeurs automobiles concernés sur le marché des véhicules utilitaires moyens dépend entièrement de l'activité de ladite filiale commune.

La production qui est le fruit de leur coopération est réservée exclusivement aux deux sociétés mères, à raison de 50 % pour chacune et porte sur un nombre de véhicules relativement variable. Le nouvel accord, ou addendum, prévoit la possibilité qu'une société mère obtienne des livraisons dépassant le quota contractuel, si elle le demande et que l'autre partie ne tienne pas à remplir son propre quota. Les deux sociétés mères seront copropriétaires des droits de propriété industrielle relatifs aux produits de la filiale commune et elles décideront ensemble de concéder des licences pour ces droits.

PSA et FIAT vendront les véhicules produits par Sevel SpA Val di Sangro suivant des personnalisations relatives à leur marque, dans toute la Communauté européenne et en toute concurrence, de manière indépendante et par le biais de leurs réseaux de distribution respectifs.

Les véhicules seront caractérisés par un élément fondamental de diversification, à savoir le groupe moteur, avec un ensemble de différenciations mécaniques et électriques qui y sont liées; cependant il y aura des exceptions pour certaines versions marginales.

La durée de l'accord de production en commun du nouveau modèle destiné à remplacer le modèle construit en application de l'accord du 27 juin 1978 est fixée jusqu'au 31 décembre 2008.

III. Entreprises

PSA est le principal constructeur automobile français, et figure parmi les principaux en Europe, avec des parts de marché d'environ 30 % en France et 12 % dans l'ensemble de la Communauté européenne. La société dispose de trois marques principales, Peugeot, Citroën et Talbot; elle est présente par leur biais dans tous les secteurs du transport automobile.

FIAT est le principal constructeur italien et, elle aussi, figure parmi les principaux en Europe, avec des parts de marché d'environ 45 % en Italie et 12 % dans l'ensemble de la Communauté européenne. Ce groupe est présent dans tous les secteurs du transport automobile grâce à ses marques, dont les principales sont représentées par FIAT, Alfa Romeo, Lancia, Ferrari, Maserati, Iveco et Ford-Iveco.

Les deux entreprises détiennent ensemble, actuellement, 20 % du marché européen des véhicules utilitaires ayant une capacité de charge utile de 1 000 à 2 000 kilogrammes, mais elles dépendent globalement des fournitures du véhicule qui est déjà produit par Sevel SpA en exécution de l'accord du 11 février 1979. Ce produit est techniquement dépassé, et sa distribution en perte de vitesse: il est donc probable que, sans l'accord en cause et sans la possibilité de remplacer le véhicule actuel, les entreprises verraient leurs ventes et leurs parts de marché se réduire progressivement jusqu'à disparition dans peu d'années. La Commission craint que la structure concurrentielle du marché en cause puisse en être affectée.

IV. Intentions de la Commission

Dans le cas d'espèce, la Commission se propose de prendre une position favorable à l'égard de l'accord

(¹) JO n° 13 du 12. 2. 1962, p. 204/62.

décrit ci-avant, stipulé par Peugeot SA et FIAT SpA le 12 juillet 1988. Toutefois, compte tenu de la position importante des sociétés sur le marché, la Commission entend également subordonner sa décision à certaines conditions. La Commission invite les tiers intéressés à lui faire parvenir leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication, sous la

référence «IV/29.798/33.141, Accords PSA-FIAT», à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence DG IV (unité D/4)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Approbation d'une aide d'État conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE

Cas pour lesquels la Commission n'a pas soulevé d'objection

(93/C 310/06)

Résumé de la décision de la Commission de ne pas s'opposer à l'aide prévue par les autorités régionales de la Navarre en faveur de SEAT pour son projet d'investissement à Arazuri (Pampelune), en Espagne.

Par lettre de leur représentation permanente datée du 2 juin 1992, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, un projet d'aide d'État en faveur de SEAT, dans le cadre du règlement relatif aux mesures de politique industrielle et d'encouragement aux investissements et à l'emploi (Norma sobre medidas de política industrial y de fomento de la inversión y el empleo) de la région de Navarre, pour l'expansion, la modernisation et la rationalisation de son usine d'Arazuri, près de Pampelune, qui produit la Volkswagen Polo. Sur un montant total d'aide de 4 213,3 millions de pesetas espagnoles, 4 190,8 millions étaient des aides à l'investissement, qui représentaient 20 % des 20 954 millions d'investissement admis à bénéficier d'une aide en 1990 et 1991, le reste étant des aides à l'emploi pour l'embauche de travailleurs sur des contrats à durée indéterminée.

À la suite de plusieurs réunions entre les services de la Commission et les autorités espagnoles, celles-ci ont soumis à la Commission, par lettre du 16 juin 1993, une nouvelle notification qui annulait et remplaçait la première. Cette nouvelle notification couvrait la période de 1990 à 1993 et clarifiait les questions en suspens soulevées par la Commission lors de ces réunions.

Le projet d'investissement de SEAT à Arazuri a pour origine la décision du groupe Volkswagen de centraliser toute la production du modèle Polo dans une seule usine, et d'utiliser la capacité libérée par ce transfert à Wolfsburg pour augmenter la production des modèles Golf et Vento sur ce site. La présente décision porte sur un investissement de 57 862 millions de pesetas espagnoles durant la période 1990-1993.

L'investissement prévu dans l'usine existante comporte plusieurs éléments: la capacité d'assemblage final de voitures a été augmentée, une chaîne d'assemblage final

pour les moteurs a été installée et un nouvel atelier de presse sera construit et installé. Le projet comporte également des investissements considérables dans des technologies de l'information, dans un nouveau centre logistique et dans diverses autres infrastructures. Enfin, une formation professionnelle sera dispensée aux nouveaux employés.

Étant donné que le coût du projet dépasse 12 millions d'écus, l'aide prévue doit être examinée sur la base de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile. En outre, vu l'ampleur du commerce intracommunautaire de l'automobile, il est clair que ces mesures d'aide, qui réduisent la charge financière que représentent pour SEAT ses investissements en Navarre, menacent de fausser la concurrence entre les constructeurs automobiles de la Communauté, au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

Afin de déterminer l'intensité d'une aide dans le secteur automobile, la Commission utilise une définition normalisée des dépenses admises à bénéficier d'une telle aide. Selon cette définition, toute immobilisation corporelle doit lier l'investisseur à un site particulier, et sa valeur doit décroître à l'usage. C'est la raison pour laquelle la Commission s'oppose à l'octroi d'aides pour l'achat de terrains ou pour l'installation d'outillage chez des fournisseurs dans des zones exclues du bénéfice des aides. Les autorités espagnoles ont confirmé qu'elles ne financeraient que l'outillage situé au sein de l'usine ou attribué à des fournisseurs implantés dans les zones de la région qui reçoivent des aides. Si l'on exclut l'achat de terrains, le montant des investissements du projet SEAT remplissant les conditions requises est de 56 604 millions de pesetas espagnoles, l'aide elle-même s'élève à 5 539 millions, et son intensité nominale est donc de 9,8 %. Compte tenu des délais de versement des aides, l'équivalent-subvention brut de l'aide est de 8,4 %.

En ce qui concerne les aides à finalité régionale prévues en faveur de l'investissement et de l'emploi, l'encadre-

ment des aides d'État dans le secteur de l'automobile leur est plutôt favorable, car ce genre d'investissements contribue incontestablement au développement de la région bénéficiaire, victime d'un chômage élevé lié au déclin des industries traditionnelles. La Commission reconnaît que les nouveaux investisseurs dans les zones de la Navarre qui reçoivent des aides sont confrontés à des handicaps structurels et que la réalisation du projet SEAT devrait aider à surmonter ces handicaps. Elle a donc jugé, sur la base de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CEE, que des aides à finalité régionale pouvaient être accordées jusqu'à hauteur de 20 % en équivalent-subvention net dans la zone d'investissement. Toutefois, l'encadrement communautaire précise que la Commission doit confronter les avantages sur le plan du développement régional avec les conséquences préjudiciables éventuelles sur l'ensemble du secteur, telles que la création d'une surcapacité importante. Les aides à finalité régionale doivent donc être proportionnées aux handicaps structurels auxquels l'investisseur est confronté dans la zone considérée, afin que ces aides n'entraînent pas de distorsion de concurrence injustifiée.

Les autorités espagnoles soutiennent que ce projet n'entraîne aucun accroissement de capacité, puisque la production de la Polo à Wolfsburg a été progressivement abandonnée, tandis que la production de moteurs à Chemnitz sera réduite. Cet argument n'est pas recevable. Afin d'apprécier si un projet d'expansion entraîne ou aggrave des problèmes de surcapacité dans le secteur en cause, la Commission doit prendre en compte toutes les autres modifications de capacité du même constructeur au niveau du groupe, sur le segment de marché concerné.

Étant donné que ce projet accroît la surcapacité qui caractérise actuellement le secteur automobile communautaire, la Commission ne peut autoriser d'aide à finalité régionale que jusqu'à concurrence du montant des handicaps régionaux nets résultant des investissements réalisés dans la zone de la Navarre qui reçoit des aides.

Les handicaps rencontrés par SEAT à Arazuri sont liés aux investissements réalisés dans les installations pour la formation du personnel, les systèmes d'information, la protection de l'environnement, le centre logistique et sa nouvelle voie d'accès à la station de transformation et de distribution d'énergie électrique, le parc de distribution pour les véhicules et à son statut d'usine mère pour la production de la Polo au sein du groupe Volkswagen.

Les autorités espagnoles évaluent ces handicaps liés à l'investissement à 5 263 millions de pesetas espagnoles, chiffre confirmé par l'expert de la Commission pour le secteur de l'automobile.

Bien que la plupart des handicaps de fonctionnement cités paraissent raisonnables, bon nombre d'entre eux correspondent à des coûts de démarrage, qui diminuent avec le temps. Le point de vue de la Commission, confirmé par son expert, est que le désavantage que constituent ces coûts de démarrage est compensé par les avantages importants qu'Arazuri présente par rapport à Wolfsburg en termes de coûts de fonctionnement; les coûts de main-d'œuvre et d'équipement (notamment de transport) y sont par exemple moins élevés. Les calculs de la Commission montrent que dans l'avenir, ces avantages dépasseront de loin les handicaps de fonctionnement. On peut cependant soutenir qu'au cours des cinq premières années qui suivront l'investissement, ils seront annulés par le coût du démarrage et par les handicaps moins lourds qui continueront de peser sur l'entreprise, comme les dépenses supplémentaires pour le traitement des eaux usées, et les coûts liés à la permutation des productions et au transfert à Arazuri du statut d'usine mère.

En conclusion, les handicaps régionaux nets que constituent ces désavantages en termes d'investissement représentent, en valeur actualisée, 9,7 % des investissements pouvant bénéficier d'une aide, ce qui est légèrement supérieur à l'équivalent-subvention brut de l'aide. Par conséquent, l'aide à finalité régionale envisagée par les autorités espagnoles est compatible avec l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CEE. Cependant, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, il convient de veiller à ce que l'intensité effective de l'aide, exprimée en équivalent-subvention brut, ne dépasse en aucun cas les 9,7 % correspondant au handicap régional net calculé par la Commission. Les autorités espagnoles seront donc invitées à contrôler les dépenses d'investissement bénéficiaires de l'aide et à s'assurer que le taux de 9,7 % en équivalent-subvention brut n'est pas dépassé.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé, sur la base de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CEE, de ne pas s'opposer au projet des autorités espagnoles d'accorder 5 539 millions de pesetas espagnoles d'aide à finalité régionale, à la condition que l'intensité brute de l'aide qui lui a été notifiée soit respectée.

Notification préalable d'une entreprise commune

(93/C 310/07)

1. Le 21 octobre 1993, la Commission a reçu, conformément à l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹⁾, la notification d'un accord de création d'une entreprise commune et d'une série d'accords connexes conclus entre la société japonaise Fujitsu Limited et la société américaine Advanced Micro Devices, Inc. («AMD»).

L'entreprise commune, dénommée Fujitsu AMD Semiconductor Limited, concevra, construira et exploitera au Japon une usine de fabrication de tranches de silicium destinées à la production de tranches pour certains types de mémoires rémanentes (non volatiles) à savoir des EPROMs et des mémoires FLASH d'une géométrie de 0,5 micron ou moins. Ces tranches seront ensuite divisées en puces et assemblées dans des systèmes de mémoires rémanentes.

Les accords connexes se composent notamment d'un accord de concession réciproque de licences de technologie, d'un accord de développement de produits en commun, d'un accord de transfert de licences à l'entreprise commune et d'accords d'investissement.

2. Après examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations sur l'opération envisagée.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence IV/34.891, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B, unité 1
Bureau 3/68
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 27 22].

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation ⁽¹⁾

(93/C 310/08)

COM(93) 405 final

(Présentée par la Commission, le 29 septembre 1993, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE)

⁽¹⁾ JO n° C 56 du 26. 2. 1993, p. 28.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE
(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

(Amendement n° 1)

Article 1^{er} paragraphe 2 [article 3 *bis* paragraphe 1 point a)]

1. a) Un transporteur associé ne doit pas opérer de discrimination à l'égard d'un SIR concurrent en refusant de lui fournir, avec la même diligence, les informations relatives aux horaires, aux tarifs et aux sièges disponibles dans le cadre de ses services aériens dont il alimente son propre SIR, en refusant de distribuer ses produits aériens par l'intermédiaire d'un autre SIR dans une mesure et à un niveau identiques, avec la même diligence et à des conditions comparables par un SIR avec celles qu'il applique à son propre SIR, ou en refusant d'accepter une réservation effectuée par l'intermédiaire d'un SIR concurrent pour l'un quelconque de ses produits de transport aérien distribués par l'intermédiaire de son propre SIR.

1. a) Un transporteur associé ne doit pas opérer de discrimination à l'égard d'un SIR concurrent en refusant de lui fournir, avec la même diligence, lorsqu'il le demande, les informations relatives aux horaires, aux tarifs et aux sièges disponibles dans le cadre de ses services aériens dont il alimente son propre SIR, en refusant de distribuer ses produits aériens par l'intermédiaire d'un autre SIR que le sien, ou en refusant d'accepter une réservation effectuée par l'intermédiaire d'un SIR concurrent pour l'un quelconque de ses produits de transport aérien distribués par l'intermédiaire de son propre SIR.

(Amendement n° 2)

Article 1^{er} paragraphe 3 [article 5 paragraphe 2 point b)]

b) Lorsque le consommateur en fait la demande, l'affichage principal doit pouvoir être limité aux services aériens réguliers.

b) Lorsque le consommateur en fait la demande, l'affichage principal doit pouvoir être limité aux services aériens réguliers ou aux services aériens non réguliers.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Amendement n° 3)

Article 1^{er} paragraphe 3 [article 6 paragraphe 4 (nouveau)]

4. Dans le cas où le système interne de réservation d'un ou de plusieurs transporteurs associés n'est pas dissocié du système informatisé de réservation et est utilisé pour les propres activités du (des) transporteur(s) associé(s), le vendeur du système, trois mois après l'entrée en vigueur de ce nouveau code de conduite, fournit aux transporteurs participants, sur demande, des informations détaillées sur la manière dont il garantit, par des mesures techniques et administratives, le respect des dispositions des paragraphes 1 à 3.

(Amendement n° 4)

Article 1^{er} paragraphe 4 (article 7 paragraphe 1)

1. Les obligations incombant à un vendeur de système en vertu des articles 3 à 6 ne s'appliquent pas à l'égard d'un transporteur associé d'un pays tiers dans la mesure où son SIR situé à l'extérieur de la Communauté n'assure pas aux transporteurs aériens communautaires un traitement équivalent à celui qui leur est accordé dans le cadre du présent règlement et du règlement (CEE) n° .../... de la Commission.

1. Les obligations incombant à un vendeur de système en vertu des articles 3 et 4 à 6 ne s'appliquent pas à l'égard d'un transporteur associé d'un pays tiers dans la mesure où son SIR situé à l'extérieur de la Communauté n'assure pas aux transporteurs aériens communautaires un traitement équivalent à celui qui leur est accordé dans le cadre du présent règlement et du règlement (CEE) n° .../... de la Commission.

(Amendement n° 5)

Article 1^{er} paragraphe 7 [article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa (nouveau)]

La facturation des services d'un SIR doit être suffisamment détaillée pour que les transporteurs participants et les abonnés puissent voir exactement quels services ont été utilisés et les redevances demandées pour ceux-ci.

La facturation des services d'un SIR doit être suffisamment détaillée pour que les transporteurs participants et les abonnés puissent voir exactement quels services ont été utilisés et les redevances demandées pour ceux-ci. La facturation destinée aux transporteurs participants doit, pour chaque prestation, comporter au moins les indications suivantes:

- type de réservation SIR,
- nom du passager,
- pays,
- code d'identification IATA/ARC,
- code ville,

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

- paire de villes ou segment,
 - date de réservation,
 - date du vol,
 - numéro du vol,
 - état de réservation,
 - classe de transport,
 - numéro d'identification PNR,
 - indicateur de réservation/d'annulation
- et doit être fournie sur demande du transporteur participant sur support informatique.

(Amendement n° 6)

Article 1^{er} paragraphe 9 (article 23)

Le Conseil statue sur la révision du présent règlement au plus tard le 31 décembre 1997, sur la base d'une proposition de la Commission qui devra être présentée au plus tard le 31 mars 1997, accompagnée d'un rapport sur l'application du présent règlement.

1. Le Conseil statue sur la révision du présent règlement au plus tard le 31 décembre 1997, sur la base d'une proposition de la Commission qui devra être présentée au plus tard le 31 mars 1997, accompagnée d'un rapport sur l'application du présent règlement.

2. Le Conseil se prononce sur l'application de l'article 4 paragraphe 4 et de l'article 6 paragraphe 3 sur la base d'un rapport que la Commission devra lui présenter avant la fin de 1994.

(Amendement n° 7)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(Amendement n° 8)

Annexe, point 8 deuxième et troisième phrases

Aucun vol effectué dans le cadre d'un service direct ne doit apparaître à plus d'une reprise dans un affichage principal. Pour les services à secteurs multiples impliquant un changement d'appareil, aucune combinaison de vols ne doit apparaître à plus d'une reprise dans un affichage principal.

Aucun vol effectué dans le cadre d'un service direct ne doit apparaître à plus d'une reprise dans un affichage principal, ou à plus de deux reprises lorsque le vol est effectué dans le cadre d'un partage de code et/ou d'une exploitation conjointe au sens des accords de réservation de capacité (blocked space arrangements). Pour les services à secteurs multiples impliquant un changement d'appareil, aucune combinaison de vols ne doit apparaître à plus d'une reprise dans un affichage principal ou à plus de deux reprises lorsque le vol est effectué dans le cadre d'un partage de code et/ou d'une exploitation conjointe au sens des accords de réservation de capacité (blocked space arrangements).

Proposition de règlement (CEE) du Conseil établissant un régime communautaire de licences de pêche

(93/C 310/09)

COM(93) 496 final

(Présentée par la Commission le 15 octobre 1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne; et notamment son article 43,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, afin de contribuer à améliorer la réglementation de l'exploitation et sa transparence, l'article 5 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (*), vise l'instauration d'un régime communautaire général de licences de pêche;

considérant qu'il est donc nécessaire d'établir les principes et certaines modalités au niveau communautaire, afin que chaque État membre puisse assurer la gestion des activités de pêche des navires battant son pavillon;

considérant que le règlement (CEE) n° .../93 du Conseil, du ... 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche prévoit *inter alia* les règles visant le contrôle des mesures de conservation et de gestion des ressources; qu'il convient de compléter ce cadre pour une plus grande transparence de l'exploitation des ressources au niveau des navires individuels; qu'il convient donc de prévoir que les licences de pêche attestent notamment les informations relatives aux caractéristiques d'identification ainsi que celles relatives aux caractéristiques fixes et variables déterminant l'effort de pêche;

considérant que certaines activités d'exploitation sont soumises à une autorisation préalable sous forme de permis incorporé dans l'octroi des licences de pêche; qu'il convient dès lors de prévoir dorénavant l'octroi de permis de pêche dans le cadre du présent régime;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3760/92, les licences de pêche sont octroyées et gérées par les États membres, sauf dispositions contraires au niveau communautaire; que, à cet égard, il existe certains régimes au niveau communautaire et

notamment celui prévu à l'article 7 dudit règlement à gérer par la Commission;

considérant que, conformément aux dispositions communautaires, la Commission octroie et gère, pour le compte de la Communauté, les licences de pêche pour les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers opérant dans la zone de pêche communautaire;

considérant que les informations figurant sur les licences de pêche doivent correspondre aux caractéristiques prévues au règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil, du 22 septembre 1986, définissant les caractéristiques des navires de pêche (†) et les modalités prévues au règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission, du 20 mai 1987, établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche (‡); qu'il convient donc de prévoir que ces informations doivent correspondre aux informations fournies conformément au règlement (CEE) n° 163/89 de la Commission, du 24 janvier 1989, relatif au fichier des navires de pêche de la Communauté (‡);

considérant qu'il convient de prévoir l'adoption des dispositions dans le cadre des régimes nationaux de licences de pêche permettant, à tout moment, un contrôle par les autorités compétentes des informations relatives à l'identification, aux caractéristiques techniques, et à l'armement des navires;

considérant que, en vertu des dispositions communautaires de licences de pêche, l'accès à certaines régions, pour certaines pêcheries, est limité aux navires figurant sur des listes administrées par la Commission; qu'il convient donc de prévoir certaines règles afin d'intégrer de tels régimes établis par lesdites dispositions au régime communautaire de licences de pêche;

considérant qu'il convient, à ce même titre, d'intégrer les régimes nationaux de permis de pêche ainsi que le régime relatif aux navires communautaires opérant dans les eaux des pays tiers;

considérant que la possibilité prévue au règlement (CEE) n° .../93 de suspendre ou de retirer une licence de pêche est susceptible de contribuer à une amélioration de la réglementation de l'exploitation; que, à cet égard, il convient de prévoir que les autorités compétentes de l'État membre dont le navire concerné bat pavillon puissent engager une procédure de suspension ou de retrait d'une licence de pêche;

(†) JO n° L 274 du 25. 9. 1986, p. 1.

(‡) JO n° L 132 du 21. 5. 1987, p. 9.

(§) JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 5.

(*) JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les règles communautaires appropriées relatives à la coopération entre les autorités compétentes de l'État membre du pavillon et celles des États membres qui ont constaté l'infraction afin de permettre une application équitable et transparente des dispositions des articles 32 et 34 dudit règlement;

considérant qu'il convient de prévoir certaines dispositions permettant une coopération au sein de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est établi un régime communautaire de licences de pêche qui fixe notamment les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3760/92.
2. Tous les navires de pêche communautaires ainsi que les navires battant pavillon d'un pays tiers opérant dans la zone de pêche communautaire, sont tenus d'avoir une licence de pêche qui est attachée au navire.
3. Il est interdit, pour les navires de pêche, de capturer et de détenir à bord, de transborder ou de débarquer du poisson, dans les cas où la licence de pêche a été retirée ou suspendue.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «permis de pêche»: l'autorisation préalable de pêche accordée:
 - à un navire de pêche communautaire lorsque les activités d'exploitation dans certaines zones de pêche, pendant une période déterminée, sont soumises, pour certaines pêcheries, à une autorisation préalable de pêche,
 - à un navire battant pavillon d'un pays tiers lorsqu'il opère dans la zone communautaire, conformément aux dispositions prévues à l'accord de pêche conclu entre ce pays et la Communauté,
- «licence de pêche des navires communautaires»: l'attestation par l'État membre du pavillon des données minimales relatives notamment à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement du navire de pêche communautaire ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux permis de pêche, telles que visées à l'annexe I,
- «licence de pêche des navires battant pavillon d'un pays tiers»: l'attestation par la Commission des données minimales relatives notamment à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement du navire battant pavillon d'un pays tiers ainsi que celles relatives aux permis de pêche telles que visées à l'annexe II.

Article 3

1. Chaque État membre, ci-après dénommé «l'État membre du pavillon», octroie et gère les licences de pêche pour les navires de pêche battant son pavillon, dans le respect des dispositions prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3760/92.
2. La Commission octroie et gère, pour le compte de la Communauté, les licences de pêche pour les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers, conformément aux règles communautaires en tenant compte des dispositions convenues dans le cadre d'un ou des accords de pêche conclus avec le pays tiers.

Article 4

1. Les navires de pêche doivent effectuer leurs activités de pêche conformément aux conditions indiquées dans les licences de pêche.
2. Les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers doivent avoir un permis de pêche octroyé conformément aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils opèrent dans la zone de pêche de la Communauté.

TITRE I

La gestion des licences de pêche des navires communautaires

Article 5

1. L'État membre du pavillon veille à garantir l'exactitude des informations relatives à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement de chaque navire battant son pavillon, ainsi que la conformité de ces informations avec celles contenues dans le fichier des navires de pêche de la Communauté prévu au règlement (CEE) n° 163/89.
2. L'État membre du pavillon adopte les mesures nécessaires afin que les informations susvisées soient contrôlables à tout moment par les autorités compétentes de contrôle.

Article 6

1. Dans le cas où des dispositions communautaires prévoient la régulation du taux d'exploitation par une limitation de l'effort de pêche, chaque État membre du pavillon identifie les navires susceptibles d'exercer une activité de pêche soumise à une telle limitation, pendant une période déterminée. Il s'assure que ces navires satisfont aux conditions arrêtées par le Conseil et communique les informations nécessaires relatives à ces navires à la Commission.
2. La Commission examine les informations fournies par cet État membre et lui communique les informations si celles-ci sont conformes aux dispositions communautaires et aux décisions prises en vertu de l'article 9.

3. À la suite de la communication de la Commission, l'État membre du pavillon octroie la licence de pêche qui comporte un permis autorisant les navires visés au paragraphe 2 à exercer l'activité de pêche visée au paragraphe 1.

4. Afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources prises au niveau communautaire, l'État membre du pavillon peut modifier ou suspendre, en partie ou entièrement, un permis de pêche communautaire qu'il a établi.

5. Les modalités d'application de cet article sont arrêtées par la Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

Article 7

1. Dans le cas où l'État membre du pavillon a adopté des dispositions nationales en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3760/92, sous la forme d'un permis de pêche national, relatives à une répartition entre navires individuels des disponibilités de pêche qui lui sont allouées conformément à l'article 8 dudit règlement, il communique à la Commission les informations relatives aux navires autorisés à exercer une activité de pêche dans une pêcherie déterminée, conformément à ces dispositions.

2. Si les États membres, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3760/92, ont établi un régime national spécifique de permis, ils notifient annuellement, à la Commission, la liste des informations faisant partie des demandes de permis correspondantes et les données globales d'effort de pêche y associées.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

Article 8

1. Chaque État membre du pavillon transmet à la Commission une demande relative aux navires battant son pavillon, susceptibles d'exercer leurs activités de pêche dans le cadre des disponibilités de pêche accordées à la Communauté en vertu d'un accord de pêche conclu avec un pays tiers. Il s'assure que la demande est conforme aux règles communautaires et aux dispositions convenues dans le cadre d'un tel accord de pêche.

2. La Commission examine la demande de chaque État membre par rapport aux possibilités de pêche qui lui sont accordées, le cas échéant, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, et aux éventuelles conditions fixées par cet accord applicables aux navires communautaires. Après cet examen, la Commission transmet au pays tiers concerné une demande d'autorisation de pêche pour les navires communautaires susceptibles d'exercer leurs activités de pêche dans les eaux du pays tiers concerné.

3. La Commission transmet à l'État membre du pavillon les informations relatives aux navires battant son pavillon qui sont autorisés par ce pays tiers à exercer certaines activités d'exploitation dans ses eaux. À la suite de cette transmission, l'État membre du pavillon octroie une licence de pêche comportant un permis autorisant les navires concernés à exercer leurs activités de pêche conformément aux dispositions communautaires et celles prévues dans l'accord de pêche visé au paragraphe 1.

4. Afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources prévues dans le cadre de l'accord de pêche, l'État membre du pavillon peut suspendre ou retirer, en partie ou entièrement, un permis de pêche qu'il a établi.

5. À la suite d'une notification à la Commission par le pays tiers visé au paragraphe 1, concernant une décision de suspension ou de retrait du permis de pêche par le pays tiers concerné à l'égard d'un navire battant pavillon d'un État membre, la Commission soumet à l'État membre du pavillon le nom et les caractéristiques du navire concerné.

L'État membre du pavillon concerné suspend ou retire, en partie ou entièrement, à la demande de la Commission, le permis de pêche qu'il a établi pour ce navire, pendant la période fixée par la décision du pays tiers.

6. À la suite d'une sanction prononcée par le pays tiers concerné, de ne plus autoriser un navire à exercer ses activités de pêche pendant une période déterminée, l'État membre du pavillon ne peut plus présenter de demande d'autorisation de pêche pour ce navire, conformément à la procédure prévue dans le cadre de l'accord de pêche conclu entre la Communauté et le pays tiers.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) 3760/92.

Article 9

1. L'État membre du pavillon suspend les licences de pêche des navires qui font l'objet d'une mesure d'immobilisation temporaire et retire les licences de pêche des navires qui font l'objet d'une mesure d'arrêt définitif.

2. À la suite d'une notification effectuée conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement (CEE) .../93 ou à celles prévues dans la réglementation de mise en œuvre d'un régime d'inspection international, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon engagé, conformément aux dispositions de son droit interne, les procédures appropriées susceptibles d'aboutir à la suspension ou au retrait de la licence de pêche du navire impliqué pendant une période proportionnée à la gravité de l'infraction, en prenant en compte les éventuelles sanctions imposées par les autorités compétentes ayant constaté l'infraction.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées par la Commission, notamment pour permettre aux États membres du pavillon d'appliquer ce paragraphe

dans des conditions équitables et transparentes, selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

Article 10

1. L'État du pavillon complète le ou les fichiers qu'il a créé(s) conformément aux dispositions prévues au règlement (CEE) n° 163/89 pour intégrer toutes les données relatives aux licences de pêche qu'il a octroyées aux navires battant son pavillon.

2. La collecte et la transmission des données visées au paragraphe 1 sont effectuées conformément aux modalités d'application arrêtées par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

Article 11

1. Les États membres du pavillon désignent les autorités compétentes octroyant les licences de pêche et arrêtent les mesures appropriées pour assurer l'efficacité du régime.

2. Les États membres du pavillon notifient aux autres États membres et à la Commission le nom et l'adresse des autorités compétentes visées au paragraphe 1 et informent la Commission des mesures prises au niveau national, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de ce règlement et, en cas de modifications, dans les meilleurs délais.

TITRE II

La gestion des licences de pêche des navires battant pavillon d'un pays tiers

Article 12

1. Conformément aux mesures de conservation et de gestion des ressources applicables aux navires battant pavillon d'un pays tiers arrêtées par le Conseil, les autorités compétentes du pays tiers transmettent à la Commission des demandes de licence de pêche pour les navires battant leur pavillon susceptibles d'exercer des activités de pêche dans la zone de pêche communautaire, dans le cadre des possibilités de pêche accordées par la Communauté à ce pays en vertu d'un accord de pêche.

2. La Commission examine ces demandes et octroie les licences en conformité avec les mesures arrêtées par le Conseil en tenant compte des dispositions convenues dans le cadre de cet accord.

3. La Commission informe les autorités compétentes de contrôle désignées par les États membres des licences octroyées.

Article 13

Les licences peuvent être annulées en vue de l'octroi de nouvelles licences. Les annulations prennent effet le jour précédant la date à laquelle les nouvelles licences sont

octroyées par la Commission. Les nouvelles licences prennent effet à la date à laquelle elles sont octroyées.

Article 14

1. Les États membres notifient sans délai à la Commission toute sanction définitive appliquée à un navire battant pavillon d'un pays tiers, pour lequel une licence a été octroyée, qui a commis une infraction.

2. Suite à la notification visée au paragraphe 1, la Commission peut suspendre ou retirer une licence de pêche octroyée à ce navire conformément à l'article 12 et peut également ne plus accorder une licence pour ce navire selon les procédures fixées conformément au paragraphe 4. La décision de la Commission est notifiée au pays tiers du pavillon intéressé qui en informe l'armateur.

3. La Commission notifie sans délai aux autorités de contrôle des États membres concernés les dispositions qu'elle a adoptées à l'égard du navire concerné en vertu du paragraphe 2.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92.

TITRE III

Dispositions générales

Article 15

1. La Commission a accès, par voie informatique, aux informations contenues dans les fichiers visés à l'article 10.

2. Les autorités compétentes de l'État du pavillon doivent, à la demande des autorités compétentes de contrôle d'un autre État membre, qui effectuent un contrôle d'un navire dans les eaux sous sa juridiction, confirmer les informations visées à l'article 5. Cette demande de confirmation peut également être adressée à la Commission.

Article 16

1. Les États membres du pavillon et les États membres responsables pour le contrôle dans les eaux maritimes relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction coopèrent afin d'assurer le respect des conditions indiquées dans les permis de pêche.

2. À cet effet, l'État du pavillon informe les autres États membres visés au paragraphe 1 des données relatives aux permis de pêche qu'il a établis.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

INFORMATIONS MINIMALES

I. IDENTIFICATION

| | | | |
|--|--|----------------|-------|
| <p>A. Navire</p> <p>1. Nom du navire:</p> <p>2. Battant pavillon de:</p> <p>3. Port d'immatriculation:</p> <p>4. Numéro d'immatriculation:</p> <p>5. Marquage extérieur:</p> <p>6. Indicatif radio international:</p> | <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Numéro interne</td> </tr> <tr> <td>.....</td> </tr> </table> <p>B. Exploitant</p> <p>1. Nom(s) du(des) propriétaire(s):</p> <p>Adresse:</p> <p>2. Nom(s) du(des) affréteur(s):</p> <p>Adresse:</p> <p>[dans le cas d'une personne morale ou association, nom(s) du(des) représentant(s)]:</p> | Numéro interne | |
| Numéro interne | | | |
| | | | |

II. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ARMEMENT

| | |
|---|---|
| <p>1. Type de navire:</p> <p>2. Types d'engin principal:</p> <p>1)</p> <p>2)</p> <p>3)</p> <p>4)</p> <p>3. Puissance motrice:</p> <p>4. Longueur hors tout:</p> <p style="padding-left: 20px;">entre perpendiculaires:</p> <p>5. Jauge:</p> | <p>6. Pêche habituellement pratiquée:</p> <p>— zone(s) de pêche:</p> <p>— espèce(s) principale(s):</p> <p>— autre(s) espèce(s):</p> <p>7. Segments du programme d'orientation pluri-annuel:</p> |
|---|---|

III. PERMIS DE PÊCHE

Date de délivrance Période de validité

Les opérations de pêche effectuées par ce navire font l'objet d'un permis de pêche, conformément aux conditions figurant ci-après, relatif aux pêcheries suivantes:

| | du ./. /.. | du ./. /.. | du ./. /.. | du ./. /.. | du ./. /.. | du ./. /.. |
|-------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| | au ./. /.. | au ./. /.. | au ./. /.. | au ./. /.. | au ./. /.. | au ./. /.. |
| Zones | | | | | | |
| Espèces | | | | | | |
| Autres conditions | | | | | | |

*ANNEXE II***INFORMATIONS MINIMALES QUE DOIVENT CONTENIR LES LICENCES DE PÊCHE DES NAVIRES BATTANT PAVILLON D'UN PAYS TIERS AUTORISÉS À PÊCHER DANS LES EAUX COMMUNAUTAIRES****A. IDENTIFICATION**

- a) Nom et pavillon du navire:
- b) Numéro d'immatriculation:
- c) Lettres et chiffres extérieurs d'identification:
- d) Port et numéro d'immatriculation:
- e) Nom et adresse du propriétaire ou de l'affrèteur:
.....
- f) Indicatif d'appel et fréquence radio:

B. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET ARMEMENT

- g) Type du navire:
- h) Tonnage brut et longueur hors tout:
- i) Puissance du moteur:
- j) Jauge:

C. PERMIS DE PÊCHE

- k) Méthode de pêche prévue:
 - l) Zone de pêche:
 - m) Espèces de poisson qu'il est autorisé à pêcher:
 - n) Date de délivrance:
 - o) Période de validité de la licence:
 - p) Autres conditions:
-

Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen

(93/C 310/10)

COM(93) 504 final

(Présentée par la Commission le 18 octobre 1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, à la suite de l'unification de la république arabe du Yémen et de la république populaire et démocratique du Yémen en république du Yémen, il apparaît nécessaire d'adapter l'accord de coopération conclu par la Communauté économique européenne avec la république arabe du Yémen, par règlement (CEE) n° 226/85 du Conseil (1);

(1) JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 1.

considérant que, à cet effet, les négociations ont eu lieu avec la république du Yémen qui ont conduit à un projet d'échange de lettres qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres portant modification de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république arabe du Yémen est approuvé au nom de la Communauté européenne.

Les textes de l'accord sous forme d'échange de lettres sont joints au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord sous forme d'échange de lettres visé dans l'article 1^{er}, à l'effet d'engager la Communauté.

ACCORD

sous forme d'échange de lettres relatif à l'extension à la nouvelle république du Yémen de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen

A. Lettre du gouvernement de la république du Yémen

Monsieur,

Me référant aux consultations intervenues entre les représentants de la Communauté économique européenne et de la république du Yémen en vue d'adapter l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen à la suite de l'unification de la république arabe du Yémen et de la république démocratique et populaire du Yémen dont est issue, le 22 mai 1990, la république du Yémen, j'ai l'honneur de déclarer que, en conformité avec les principes du droit international, les dispositions de l'accord de coopération susmentionné s'appliquent au territoire de la république du Yémen.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur cette extension.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le gouvernement
de la république du Yémen*

B. Lettre de la Communauté économique européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Me référant aux consultations intervenues entre les représentants de la Communauté économique européenne et de la république du Yémen en vue d'adapter l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen à la suite de l'unification de la république arabe du Yémen et de la république démocratique et populaire du Yémen dont est issue, le 22 mai 1990, la république du Yémen, j'ai l'honneur de déclarer que, en conformité avec les principes du droit international, les dispositions de l'accord de coopération susmentionné s'appliquent au territoire de la république du Yémen.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur cette extension.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur une telle extension.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Au nom
du Conseil des Communautés européennes*

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(93/C 310/11)

En application de l'article 9 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 204 du 25 juillet 1987, page 1.)

8 et 9 novembre 1993

| Décision/ Règlement | Lot | Action(s) Lot | Bénéficiaire | Produit | Quantité (tonnes) | Stade de livraison | Nom- bre d'of- frants | Adjudicataire | Prix d'adjudi- cation (écus/t) |
|------------------------|-----|--|--------------|-----------------|----------------------|--------------------------|--------------------------------|---|---|
| (CEE) n° 2913/93 | A | 1667 + 1668/92 974-976/93 978 + 979/93 | Euronaid/... | IEPv | 450 | EMB | 5 | Comelco — Erembodegem (B) | 1 344,50 |
| (CEE) n° 2934/93 | A | 830/93 | Mozambique | CBL/CBM/ CBR | 18 000 | DEB | 1 | n.a. | (¹) |
| | B | 1101/93 | Mozambique | FBLT | 5 000 | DEB | 8 | Grandi Molini It. — Porto Marghera (I) | 188,90 |
| (CEE) n° 2864/93 | A | 1523/92 | Égypte | HTOUR | 2 000 | EMB | 6 | n.a. | (²) |
| | B | 1524/92 | Égypte | HTOUR | 2 000 | EMB | 6 | Cargill BV — Rotterdam (NL) | 713,67 |
| | C | 987/93 | Mozambique | HCOLZ | 500 | DEST | 3 | Alfred C. Toepfer — Hamburg (D) | 728,54 |

n.a.: La fourniture n'a pas été attribuée.

(¹) L'adjudication est close.

(²) Deuxième délai de présentation des offres: le 23. 11. 1993.

| | | | | | |
|-------|-----------------------------|--------|--------------------------------------|--------|---|
| BLT: | Froment tendre | FMAI: | Farine de maïs | BPJ: | Bœuf dans son propre jus |
| FBLT: | Farine de froment tendre | B: | Beurre | CB: | Comed-beef |
| CBL: | Riz blanchi long | GMAI: | Gruaux de maïs | RsC: | Raisins secs de Corinthe |
| CBM: | Riz blanchi à grains moyens | SMAI: | Semoule de maïs | BABYF: | Babyfood |
| CBR: | Riz blanchi rond | LENP: | Lait entier en poudre | Lsub1: | Lait de substitution pour nourrissons (1 ^{er} âge) |
| BRI: | Brisures de riz | LEP: | Lait écrémé en poudre | Lsub2: | Lait de substitution pour nourrissons (2 ^e âge) |
| FHAF: | Flocons d'avoine | LEPv: | Lait écrémé en poudre vitaminé | PAL: | Pâtes alimentaires |
| FROF: | Fromage fondu | CT: | Concentré de tomates | FEQ: | Fèves (<i>Vicia Faba Equina</i>) |
| WSB: | Mélange blé-soja | CM: | Conserves de maquereaux | FMA: | Fèves (<i>Vicia Faba Major</i>) |
| SUB: | Sucre | BISC: | Biscuits à haute valeur en protéines | SAR: | Sardines |
| ORG: | Orge | BO: | Butter oil | DEB: | Rendu port de débarquement — débarqué |
| SOR: | Sorgho | HOLI: | Huile d'olive | DEN: | Rendu port de débarquement — non débarqué |
| DUR: | Froment dur | HCOLZ: | Huile de colza raffinée | EMB: | Rendu port d'embarquement |
| GDUR: | Semoule de froment dur | HPALM: | Huile de palme semi-raffinée | DEST: | Rendu destination |
| MAI: | Maïs | HTOUR: | Huile de tournesol raffinée | | |

Troisième appel aux propositions pour le programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine des systèmes télématiques d'intérêt général (1990-1994)

(93/C 310/12)

Domaine 5: Bibliothèques

Suite à la décision 90/221/Euratom/CEE du Conseil concernant le troisième programme cadre communautaire de recherche et développement technologique ⁽¹⁾ et la décision 91/353/CEE du Conseil concernant le programme spécifique dans le domaine des systèmes télématiques d'intérêt général ⁽²⁾, la Commission des Communautés européennes invite à présenter des propositions pour les projets de recherche et de développement technologique et actions concertées.

En conformité avec l'article 5 paragraphe 3 de la décision du programme spécifique, un programme de travail a été mis au point, établissant les objectifs détaillés et les types de projets à entreprendre, et les arrangements financiers prévus pour ceux-ci.

Les consortiums d'organisations éligibles pour participer ⁽³⁾ au programme sont invités à soumettre des propositions pour le troisième appel aux propositions dans le domaine 5 (bibliothèques) et sur les sujets identifiés ci-après. Les propositions doivent être soumises à la Commission avant le 15. 2. 1994 (17.00).

Les sujets feront l'objet, en général, de projets de recherche et de développement technologique à frais partagés, conformément aux règles de mise en œuvre établies dans l'annexe III de la décision du programme spécifique dans le domaine des systèmes télématiques d'intérêt général. En outre, certains thèmes peuvent être entrepris sous forme d'actions concertées.

De plus amples informations sur les procédures pour la soumission des propositions, le contrat qui sera établi avec les proposants retenus et le document de travail sur les thèmes de recherche sont disponibles sur demande auprès des services de la Commission. La description des travaux entrepris précédemment ainsi que suite aux premier et deuxième appels aux propositions sont également disponibles sur demande.

Toute correspondance relative au domaine 5 doit être adressée à:

— Commission des Communautés européennes, réf. systèmes télématiques R & D, DG XIII, direction E, JMO C5/66, L-2920 Luxembourg, tél. (352) 43 01-321 26/340 71, télécopieur (352) 43 01-335 30.

Le domaine devra être clairement identifié dans toute correspondance.

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 16. 7. 1991, p. 18.

⁽³⁾ Voir annexe III de la décision du programme spécifique dans le domaine des systèmes télématiques d'intérêt général.

Programme de travail pour la recherche et le développement technologique dans le domaine des systèmes télématiques d'intérêt général

Cette partie du programme de travail concerne la recherche et le développement pour:

Domaine 5: bibliothèques

Les objectifs et les sujets couverts par ce troisième appel aux propositions sont décrits en détail dans le «Technical - Background material» pour le domaine 5, disponible sur demande auprès des services de la Commission. Les proposants sont invités à se référer à ceci pour développer leurs propositions.

Objectifs et sujets de recherche

L'objectif est de contribuer à faciliter, par l'utilisation optimale et la mise au point d'équipements, de services et de produits télématiques, l'accès des utilisateurs au patrimoine de connaissances que détiennent les bibliothèques, en diminuant les handicaps résultant des disparités actuelles en matière d'infrastructure dans la Communauté. À cette fin, les travaux devront contribuer à mettre en place des services modernes de bibliothèques dans l'ensemble de la Communauté par la promotion d'une pénétration plus rapide, mais ordonnée et rentabilisée des nouvelles technologies.

Afin atteindre ces objectifs, l'activité initiale de la Communauté devra être sélective et se concentrer sur un nombre limité de problèmes qui peuvent le mieux conduire à des résultats pratiques dans le cadre des quatre sous-domaines (lignes d'action) définis dans l'annexe I de la décision du Conseil et qui forment le programme de travail. Les sous-domaines de travail identifiés sont:

Bibliographies informatisées: services internationaux fournis par les services nationaux bibliographiques (ligne d'action I, première partie);

Bibliographies informatisées: conversion rétrospective de catalogues d'importantes collections au plan international - outils et méthodes (ligne d'action I, deuxième partie);

Interconnexion internationale des systèmes et normes internationales correspondantes (ligne d'action II);

Nouveaux services de bibliothèques utilisant les technologies de l'information et des communications - aspects fourniture de services (ligne d'action III).

Stimulation d'un marché européen de produits et services télématiques pour les bibliothèques - faisabilité et besoins (ligne d'action IV).

Dans le cadre de ce troisième appel et compte tenu des travaux de RDT déjà entrepris à l'issue des appels précédents, il est jugé souhaitable d'encourager en particulier la présentation de propositions sur les thèmes énumérés ci-après:

Thèmes de la ligne d'action II:

Cibles SR (Search and Retrieve) pour les fonctions de recherche, transfert massif de données via les réseaux.

Thèmes de la ligne d'action III:

Extension de l'accès et de la disponibilité des informations bibliographiques et catalogues; accès et/ou fourni-

ture de documents; services de bibliothèques utilisant de nouveaux produits d'information; intégration de l'accès aux réseaux et aux documents électroniques pour les nouveaux services de bibliothèques.

Thèmes de la ligne d'action IV:

Interfaces dans les applications de bibliothèques via les modèles client/serveur; nouveaux produits et services de notices bibliographiques; modèles et outils destinés à soutenir la prise de décision dans les bibliothèques; outils et techniques destinés à soutenir l'accès multilingue aux ressources des bibliothèques.

Observatoire européen des politiques familiales

(93/C 310/13)

Avis d'appel d'offres n° V/012/93

Bruxelles 1993 - Coordination d'un réseau d'experts dénommé «Observatoire européen des politiques familiales».

1. **Nom et adresse de service qui passe le marché:**
Direction générale emploi, relations industrielles et affaires sociales, division V/E/2 - Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Exclusivement pour les demandes visées sous 5: télécopieur (32 2) 299 05 09/295 01 29.

2. **Mode de passation choisi:** Appel d'offres par procédure ouverte.

3. a)

b)

c)

Dans le cadre de sa politique en faveur des familles et afin de mettre en pratique les conclusions du Conseil des ministères chargés de la famille du 29.9.1989 qui spécifient que la Commission doit «engager des actions d'information en particulier par la production et la présentation d'information régulières sur la démographie et sur les mesures concernant la famille (notamment évolution de la structure des ménages, activité féminine, évolution de la natalité, etc...)», la Commission cherche à s'assurer le concours d'un réseau d'experts dénommé «Observatoire européen des politiques familiales».

Cet observatoire aura pour tâche:

- la rédaction et la publication d'un rapport annuel en trois langues (FR, EN, DE) sur l'évolution des indices démographiques, la situation des familles et les mesures prises à l'égard des familles dans les différents États membres et sur les tendances qui s'en dégagent,
- la rédaction, la publication en trois langues (FR, EN, DE) de documents de synthèse sur des thèmes à déterminer,
- la communication d'informations ponctuelles aux services de la Commission.

À cet effet, l'observatoire sera constitué d'un réseau de douze experts nationaux et d'un coordinateur responsable de l'animation et de la gestion du réseau, y compris les services de documentation, de secrétariat et de traduction nécessaires à l'exécution des tâches visées plus haut ainsi que des relations avec le service compétent de la Commission.

Les soumissionnaires devront pouvoir faire preuve d'une expérience affirmée dans les domaines objets de cet appel d'offres.

4. **Durée d'exécution:** Le contrat est conclu pour une durée d'un an et peut être reconduit deux fois pour une période d'un an.

5. a) Si vous êtes intéressé par ce projet, il vous est loisible de vous procurer exclusivement sur demande écrite ou par télécopieur, à l'adresse mentionnée au point 1, le dossier documentaire comportant notamment les spécifications de la coordination de l'observatoire et un formulaire type de réponse à l'appel d'offres.
- b) Date limite pour effectuer cette demande: 17. 12. 1993.
- c) Les renseignements sont gratuits.
6. a) Les offres doivent être envoyées par la poste au plus tard le 14. 1. 1994; sous pli recommandé, le certificat d'enregistrement servant de preuve de la date d'expédition. Elles peuvent aussi être remises en mains propres à la Commission, au plus tard à la même date.
- L'offre est à présenter sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure portera, en plus de l'indication du service destinataire précisé dans l'avis d'appel d'offres, la mention:
- «Appel d'offres n° V/012/93 de ... (nom de la firme) - Ne doit pas être ouvert par le service du courrier».
- Les enveloppes autocollantes pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de trace sont proscrites.
- b) Les offres sont à adresser à:
- Commission des Communautés européennes,
direction générale «emploi, relations industrielles et affaires sociales», bâtiment Archimède I -
bureau 5/65, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
- c) Les offres doivent être rédigées en trois exemplaires, dont un original et deux copies, dans une des langues officielles de la Communauté et envoyées à l'adresse ci-dessus.
7. *Date, heure et lieu de cette ouverture des offres:*
28. 1. 1994 (11.00), bâtiment Archimède I.
- 8.
9. Les modalités de financement et de paiement peuvent être trouvées dans le dossier visé au point 5. a).
- 10.
11. Les conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par les soumissionnaires figurent dans le dossier visé au point 5. a).
12. La durée de l'offre est de six mois à compter de la date limite de réception indiquée au point 6. a).
13. Les critères qui seront appliqués lors de l'attribution du marché sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.
14. La Commission des Communautés européennes étant exonérée de tous droits, impôts et taxes suivant les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, annexé au traité du 8. 4. 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, les prix offerts doivent être calculés en exonération des droits, impôts et libellés en écus.
- La Commission se réserve le droit de traiter avec la personne morale de son choix.
- Les soumissionnaires seront informés du sort réservé à leur offre.